



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00796

Numéro SIREN : 514 988 617

Nom ou dénomination : SOFRILOG TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2015 sous le numéro de dépôt 377

---

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Entre

**SOFRINO**

et

**SOFRICA**

**2 DECEMBRE 2014**

---

h  
R

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **SOFRICA**, société par actions simplifiée, au capital de 492.640 euros, ayant son siège social à la Cabaude – 85100 Les Sables d'Olonne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 788.034.551, représentée par son Président, la SCA Tesson et Cie, représentée par Monsieur Jean-Eudes Tesson, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **SOFRICA** » ou le « **Cédant** »,

### D'UNE PART

### ET :

- **SOFRINO**, société anonyme, au capital de 2.850.000 euros, ayant son siège social au 58 Avenue Pierre Berthelot – 14000 Caen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 553.820.465 représentée par son Directeur Général, Monsieur Rui Reis Pereira, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **SOFRINO** » ou le « **Cessionnaire** »,

### D'AUTRE PART

le Cédant et le Cessionnaire étant désignés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

et  
h

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**SOFRILOG TRANSPORT** est une société à responsabilité limitée au capital social de 1.848.000 euros, divisé en 18.480 parts sociales, dont le siège social est situé 58 Avenue Pierre Berthelot – 14000 Caen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 514.988.617 (ci-après dénommée « **Sofrilog Transport** » ou la « **Société** »), exerçant une activité de prise de participations dans le capital de sociétés de transport routier de marchandises.

Le capital social de la Société est réparti de la manière suivante :

<b>SOFRICA</b>	<b>7.740</b>	<b>41,88 %</b>
<b>SOFRINO</b>	<b>10.740</b>	<b>58,12 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>18.480</b>	<b>100 %</b>

Le Cédant souhaite céder au Cessionnaire trois mille cent vingt (3.120) parts sociales qu'il détient représentant 16,88% du capital de la Société (ci-après les « **Parts Sociales** »). Sa participation est ainsi ramenée à 25 %, soit quatre mille six cent vingt (4.620) parts sociales de la Société.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 – CESSION DES PARTS SOCIALES**

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, à compter de la signature du présent contrat, au Cessionnaire qui l'accepte, la pleine propriété des Parts Sociales, intégralement libérées et libres de toutes charges.

Le Cessionnaire est seul propriétaire des Parts Sociales cédées à compter de la signature des présentes et aura seul droit à la quotité du bénéfice de l'exercice en cours afférente auxdites Parts Sociales.

Il se trouve alors subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites Parts Sociales cédées.

Le Cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts de la Société.

Les Parts Sociales cédées ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu modifier ces derniers.

h  
R

## Article 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parts Sociales cédées appartiennent en propre au Cédant pour :

- les avoir reçues lors de la création de la Société le 1er septembre 2009 pour 1.160 parts,
- les avoir acquises le 25 novembre 2011 de la société JL IROISE pour 580 parts,
- et les avoir reçues en contrepartie d'apports le 31 décembre 2012 pour 1.380 parts.

## Article 3 – PRIX

La présente cession par le Cédant est consentie et acceptée moyennant un prix de trois cent trente-sept mille six cent soixante-deux euros (337.662 €) pour trois mille cent vingt (3.120) Parts Sociales de la Société qu'il détient.

Le Cessionnaire a payé ce jour, par virement bancaire, le prix convenu soit le montant total de de trois cent trente –sept mille six cent soixante-deux euros (**337.662 €**) aux Cédants, qui lui en donne bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

## Article 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Le Cédant déclare qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses profession et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire que :

- Les Parts Sociales sont cédées au Cessionnaire libres de tout nantissement ou autre droit susceptible d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ; le Cédant, dans le cas où il en existerait, en auraient rapporté à ses frais la mainlevée entière et sans réserve avant la signature des présentes ;
- Les Parts Sociales ne sont cessibles qu'avec le consentement de la majorité des associés de la Société, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, conformément à l'article 8 des statuts de la Société ; cette cession n'étant en contradiction avec aucune obligation de la Société, la cession est agréée par la collectivité des associés qui signent les présentes ;
- Il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des Parts Sociales cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- La Société dont les Parts Sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement ou liquidation judiciaires ;

h  
RP

- Les Parts Sociales ne font l'objet d'aucun accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition, que les droits qui y sont attachés ;
- Il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et peut valablement transférer ses droits sur les Parts Sociales ;
- Les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- Aucune autorisation n'a été donnée, aucun engagement n'a été pris en vue de l'émission de parts sociales nouvelles.

#### **Article 5 – DECLARATIONS FISCALES**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société dont les Parts Sociales sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts sociales de la Société est de 18.480 parts sociales.

---

En conséquence, les droits de cession de droit sociaux sont dus, par le Cessionnaire, au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date des présentes.

#### **Article 6 – PUBLICITE**

Conformément à l'article 8 des statuts de la Société, la présente cession sera opposable à la Société après dépôt d'un original des présentes au siège social de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle sera opposable aux tiers après l'accomplissement des formalités précédentes et l'exécution des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen.

#### **Article 7 – FRAIS**

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seraient la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Toutefois, chacune des Parties supportera sans dédommagement de l'autre Partie, l'ensemble des frais engagés par ses soins au titre de la préparation ou de l'exécution des présentes, ceci comprenant notamment le coût des honoraires de ses conseils.

#### **Article 8 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les présentes sont soumises et seront interprétées conformément au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous différends concernant l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes. En cas de désaccord, les différends seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

### Article 9 – MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, les Parties prennent acte que l'article 7 des statuts de la Société est modifié comme suit :

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.848.000 € (un million huit cent quarante-huit mille euros) divisé en 18.480 parts de 100 € de nominal chacune, réparties entre les associés comme suit :

- <b>SOFRICA</b>	<b>4.620</b>
SAS au capital de 492.640 euros	
Siège social : Quai de la Cabaude – 85100 LES SABLES D'OLONNE	
RCS LA ROCHE SUR YON B 788 034 551	
- <b>SOFRINO</b>	<b>13.860</b>
SA au capital de 2.850.000 euros	
Siège social : 58, avenue Pierre Berthelot – 14000 CAEN	
RCS CAEN B 553 820 465	

---

**Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit** **18.480**

### Article 10 – FORMALITES - POUVOIRS

Le présent contrat sera déposé en un (1) exemplaire original au greffe du Tribunal de commerce de Caen.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent contrat, pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Fait à Paris,

Le 2 décembre 2014

En cinq (5) exemplaires (dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt à la Société et un pour le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen).

*Bon pour cession de trois mille cent vingt (3120) parts sociales -*

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Jean-Eudes Tesson<sup>1</sup>**  
 Représentant la SCA Tesson et Cie  
 Président de SOFRICA

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Rui Reis Pereira<sup>2</sup>**  
 Directeur Général de SOFRINO

*Bon pour acquisition*

<sup>1</sup> Bon pour cession de trois mille cent vingt (3.120) parts sociales

<sup>2</sup> Bon pour acquisition de trois mille cent vingt (3.120) parts sociales

## SOFRILOG TRANSPORT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.848.000 euros

Siège social : 58 avenue Pierre Berthelot  
14000 Caen


514 955 617 RCS de Caen

---

### STATUTS

---

*certifié conforme à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a small loop and a horizontal line underneath.

(Portant mise à jour de modifications décidées par  
les associés en date du 2 décembre 2014)

**Article 1- Forme**

La Société est une société à responsabilité limitée.

**Article 2 – Dénomination**

La Société a pour dénomination **SOFRILOG TRANSPORT.**

**Article 3 – Objet**

La Société a pour objet la prise de participations dans le capital de sociétés de transport routier de marchandises et toutes opérations pouvant contribuer à la réalisation de cet objet.

**Article 4 - Siège Social**

Le siège social de la Société est fixé au 58, avenue Pierre Berthelot – 14000 CAEN

**Article 5 - Durée**

La Société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**Article 6 – Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de trois cent quarante-huit mille euros (348.000 €) correspondant à 3 480 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital initial.

Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2012, il a été versé, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la somme de 1.200.000 €.

Lors de l'augmentation de capital du 3 janvier 2014, il a été versé, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, la somme de 300.000€.

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.848.000 € (un million huit cent quarante-huit mille euros) divisé en 18.480 parts de 100 € de nominal chacune, réparties entre les associés comme suit :

- <b>SOFRICA</b>	<b>4.620</b>
SAS au capital de 492.640 euros	
Siège social : Quai de la Cabaude – 85100 LES SABLES D'OLONNE	
RCS LA ROCHE SUR YON B 788 034 551	
- <b>SOFRINO</b>	<b>13.860</b>
SA au capital de 2.850.000 euros	
Siège social : 58, avenue Pierre Berthelot – 14000 CAEN	
RCS CAEN B 553 820 465	
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit</b>	<b>18.480</b>

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans l'actif social et dans les décisions collectives.

### **Article 8 - Cession de parts**

Toute cession de parts sociales à titre onéreux ou gratuit, à des tiers ou entre associés, nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  des parts sociales.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié ; néanmoins, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

### **Article 9 - Gérance**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; ils sont révocables dans les mêmes conditions de majorité.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont en toutes circonstances les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux associés.

---

Le et les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires.

### **Article 10 - Assemblées - Décisions des associés**

Hormis les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux qui devront être prises en assemblée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, toutes les autres décisions seront prises, au choix de la gérance, soit en assemblée soit par voie de consultation écrite des associés (y compris par fax ou courrier électronique) ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, pour tout objet autre que les modifications des statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour les modifications statutaires les décisions doivent être prises à la majorité des trois quart des parts sociales.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs et prérogatives des associés dans la société pluripersonnelle.

### **Article 11 - Comptes sociaux**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice de la Société débutera à partir de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce pour se terminer le 31 décembre 2009.

**Article 12 - Dissolution – Liquidation**

Si les associés décident la dissolution de la Société, ils nomment un ou plusieurs liquidateurs et règlent les modalités de la liquidation.

**Article 13 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

---